

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

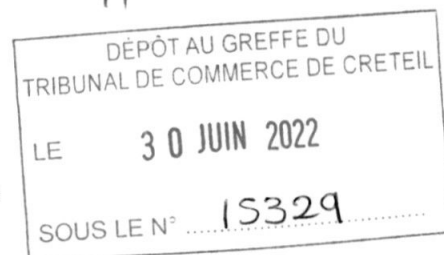
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02923
Numéro SIREN : 410 970 503
Nom ou dénomination : SCAMARK

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 15329

Société SCAMARK
26, quai Marcel Boyer -
94200 IVRY SUR SEINE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000.000 Euros
R.C.S. CRETEIL 410 970 503

063 2923



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUIN 20221

(EXTRAIT)

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE VINGT JUIN, à 18 heures 15 au siège social, la société GALEC, Société Coopérative anonyme à capital variable, dont le siège social est 26, quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 642 007 991, représentée par Monsieur Thierry BESNIER, Associé unique de la Société SCAMARK,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Comité de Direction de la société.

II - A PRIS LES DECISIONS AYANT TRAIT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport de gestion ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à l'organe dirigeant ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement de mandats de membres du Comité de Direction ;
- Modification de l'article 11 des statuts relatif à la désignation du Comité de Direction ;
- Pouvoir en vue des formalités.

(...)

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, constatant que le mandat de membre du Comité de direction de Monsieur Marc VASSEUR est arrivé à son terme décide de ne pas le renouveler et de nommer, en remplacement, Monsieur David CARDINAL, demeurant 7, rue de la Haute Chapelle – 35470 BAIN DE BRETAGNE pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2025.

L'associé unique a adopté cette résolution. ✓

(...)

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 11 et de rajouter après le premier paragraphe les deux paragraphes suivants :

" En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur."

Le reste de l'article reste inchangé.

L'associé unique a adopté cette résolution.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'associé unique a adopté cette résolution.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

POUR CERTIFIER CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Société SCAMARK
26, Quai Marcel Boyer - 94200 Ivry sur Seine
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000.000 Euros
R.C.S. CRETEIL 410 970 503

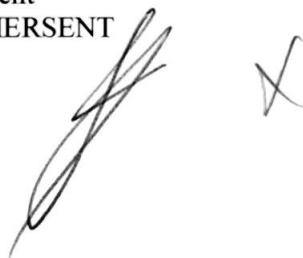
STATUTS MIS A JOUR

suite aux décisions de l'Associé unique le 20 juin 2022

CERTIFIES CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Fabrice HERSENT



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique le 20 juin 2022
Paraphés et signés par son Président : Fabrice Hersent

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

La Société Coopérative GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC - S.C. GALEC - Société Coopérative Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et à capital variable, dont le siège est à 92451 ISSY LES MOULINEAUX, 52 rue Camille Desmoulins, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n°B 642 007991,

Associée unique,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts, approuvés par décision du 17 juin 2002, issus de la transformation de société anonyme en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société a été constituée initialement sous la forme de société anonyme à compter du 19 février 1997.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SCAMARK.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à 26, quai Marcel Boyer – 94200 Ivry sur Seine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet :

- le négoce de toutes marchandises et matières premières,
- la conception, la réalisation, la production de tous produits manufacturés,
- la prospection de tous marchés commerciaux, la prestation de tous services dans le cadre des activités relevant de son objet social,

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique le 20 juin 2022

Paraphés et signés par son Président : Fabrice Hersent



- l'exercice de l'activité de commissionnaire,
- l'exploitation de toutes marques en propriété ou en licence,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières compatibles avec tout ou partie de cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 5- DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 19 février 1997.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 762.245,08 €.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000, une somme de 1.537.754,92 € euros par prélèvement sur les réserves.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2003, une somme de 2.700.000 € euros par prélèvement sur les réserves.

Le montant des apports s'élève à la somme de 5.000.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 500 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoires et nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 11 – COMITE DE DIRECTION

Désignation – Durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de deux à sept membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de quatre années par décision de l'associé unique.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction ne peuvent pas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment habilitées.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La fonction de membre du Comité de Direction n'est pas rémunérée.

Président et Vice-président du Comité de Direction

Désignation

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un Président et un Vice-président nommés pour la durée de leur mandat au Comité de Direction.

Représentation de la société

Le Président du Comité de Direction représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.



Il est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Révocation

Le Président et le Vice-président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins un tiers des membres participe effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité des Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Comité de Direction ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable de l'associé unique :

- investissements supérieurs à 300 000 euros,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garantie sur l'actif social,
- abandon de créance.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les membres du Comité de Direction.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, et dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432- 6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 – COMITE TECHNIQUE

Les activités de la société sont suivies par un Comité technique.

Les membres du Comité technique sont des personnes physiques désignées par le Comité de Direction pour une durée indéterminée. Ils sont révocables par le Comité de Direction à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le nombre des membres du Comité technique, est déterminé par le Comité de Direction.

Chaque membre du Comité technique est investi individuellement des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président du Comité de Direction pour le secteur d'activités de la société pour lequel il a été choisi en raison de sa compétence et de son expérience.

Le Comité technique se réunit, soit en réunion plénière, soit en réunion partielle par secteur d'activité, à l'initiative du Comité de Direction. Il est présidé par le Président du

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique le 20 juin 2022

Paraphés et signés par son Président : Fabrice Hersent



Comité de Direction et, en son absence, par le Vice-président ou, à défaut, par toute personne déléguée par le Président.

Il est convoqué par tous moyens avec un délai de préavis de cinq jours. La convocation pourra être remplacée par un calendrier de réunion tenu à la disposition de tous les membres.

Le Comité technique, dans sa forme collégiale, a pour objet et pour mission de mettre en commun toutes informations sur les activités courantes de la société, de participer à l'élaboration de la stratégie industrielle et commerciale de l'entreprise et, d'une manière générale, d'harmoniser les activités courantes entre les divers secteurs d'activité de la société, apporter au Comité de Direction le savoir de ses membres sur la pratique quotidienne de leurs rapports avec les fournisseurs, les clients et les membres du personnel. C'est aussi le lieu où le Comité de Direction qui est en charge de la conduite de la politique industrielle et commerciale de la société informe les membres du Comité technique de ses décisions dans la mesure où elles impliquent ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité de Direction peut inviter aux réunions du Comité technique toute personne dont il estime utile de recueillir les avis ou les informations.

Les délibérations du Comité technique font l'objet de comptes-rendus rédigés sous la responsabilité du Comité de Direction et dont le texte est constamment tenu, pour consultation, à la disposition de tous les membres du Comité technique exclusivement.

Les membres du Comité technique sont tenus à la stricte confidentialité sur la teneur des délibérations, et des décisions. Ils sont, d'une manière générale, tenus par le secret des affaires.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer les membres du Comité de Direction ; révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DE RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI**DISSOLUTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 20 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5, al. 3 du Code Civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

Fait en un seul exemplaire qui sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial « Hubert GUIGUEN - Patrick THOMASSE - Patrick BRISARD et Jacky DUVAL, Notaires associés» 1, rue du Colonel Flatters - 53004 LAVAL

A ISSY LES MOULINEAUX
Le dix-sept juin deux mille deux

